

Informations juridiques

Juillet 2007

Le projet de loi renforçant la lutte contre la récidive des majeurs et des mineurs

Commentaires :

À l'heure où le projet de loi renforçant la lutte contre la récidive des majeurs et des mineurs est examiné au Parlement, il nous apparaît utile, d'apporter un éclairage local sur la manière dont s'orchestre la Justice des mineurs en rappelant parallèlement quelques principes fondamentaux gouvernant le droit pénal des mineurs.

L'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante a été adoptée dans un esprit nourri de l'utopie et de l'humanisme d'après-guerre. Remaniée à maintes reprises et notamment cinq dernières années, L'ordonnance de 1945 jusque-là principalement axée sur l'aspect éducatif se durcit et tend à privilégier l'aspect répressif.

À Montpellier, la justice des mineurs n'est pas laxiste et les peines d'emprisonnement prononcées par le Tribunal pour Enfants ne sont pas rares. Cependant, les Juges des Enfants sont les garants de la bonne application des dispositions de l'Ordonnance du 2 février 1945 dont l'esprit repose avant tout sur l'aspect éducatif et préventif avant de prendre des mesures de nature répressive.

Cela s'explique par la spécificité même du mineur délinquant qui est avant tout un mineur en danger. La délinquance des mineurs s'opère toujours sur une période de temps déterminée, rapprochée pendant laquelle le mineur est en souffrance. Rappelons qu'un mineur fonctionne par crise et que chaque crise nécessite qu'on en comprenne les causes et qu'on développe en parallèle des stratégies visant à sortir de cette crise.

Un mineur est par définition une **personne vulnérable**, a fortiori un mineur délinquant. C'est un mineur fragile dont la personnalité doit être prise en compte pour comprendre l'acte. Les adolescents, quoi que certains en disent, ne sont pas des adultes...

L'enfant va commettre des actes de délinquance pour exprimer son mal-être là où d'autres vont s'infliger des atteintes à leur intégrité physique (scarification, tentative de suicide, anorexie).

L'acte de délinquance est une manifestation parmi d'autres de la provocation. Le mineur délinquant a besoin que l'on s'occupe de lui. Or aujourd'hui certains ont tendance à vouloir juger l'acte et non plus la personnalité de l'auteur. Pourtant, l'acte seul ne définit jamais le mineur.

Un adolescent délinquant reste avant tout un adolescent, il est en construction psychique et physique, il ne s'éduque pas seul et doit être guidé par l'adulte. Il existe une interaction avérée entre les actes qu'un mineur commet et la construction de sa personnalité. C'est dans ce contexte que le Juge doit appliquer le Principe fondamental d'individualisation et de personnalisation de la peine.

Il faut savoir qu'auparavant la justice des mineurs était une référence pour la justice des majeurs (mesure de réparation). Or la tendance actuelle tend à inverser le processus et à appliquer le droit pénal des majeurs aux mineurs avec l'apparition des peines planchers, l'exclusion de l'excuse de minorité en cas de récidive, la procédure de présentation immédiate. Ce qui est en totale contradiction avec la nécessité d'appliquer un traitement spécifique au mineur pour favoriser sa réinsertion. **Le bon sens commande qu'un mineur récidiviste ne soit pas apprécié comme un majeur récidiviste.**

S'il est vrai que la délinquance juvénile augmente, c'est notamment en raison du fait que les parquets poursuivent davantage. De plus, les actes de délinquance ne deviennent pas plus graves. Au contraire, les crimes ont diminué face à l'augmentation des actes de petite délinquance caractérisés par les vols simples, les vols à l'étalage ou avec violence.

Ainsi en voulant instaurer un régime plus proche du régime des majeurs, la France s'éloigne des dispositions de la Convention internationale des Droits de l'Enfant qu'elle a pourtant ratifiée en 1990. L'article 40 précise en effet que « *les États parties reconnaissent à tout enfant suspecté, accusé ou convaincu d'infraction à la loi pénale le droit à un traitement qui soit de nature à favoriser son sens de la dignité et de la valeur personnelle, qui renforce son respect pour les droits de l'homme et les libertés fondamentales d'autrui, et qui **tienne compte de son âge ainsi que de la nécessité de faciliter sa réintégration dans la société et de lui faire assumer un rôle constructif au sein de celle-ci*** ».

La prison n'est qu'un moment de la peine et devrait permettre de faciliter la réinsertion sociale et le rôle constructif du mineur au sein de la Société. A ce jour, en l'état des conditions d'incarcération des mineurs dans les prisons en France, il est important de rappeler que l'incarcération a un effet criminogène avéré en terme de récidive, qu'un mineur en prison se construit une identité de délinquant.

Le projet de loi, s'il est appliqué à la lettre par les Juges des Enfants, va contribuer à augmenter le nombre de mineurs en prison et contribuer au surpeuplement du milieu carcéral sans apporter de réponse efficace à la délinquance et en favorisant la non-insertion de ces jeunes. De plus, il convient de rappeler que le Comité des Droits de l'Enfant des Nations Unies chargé de contrôler la bonne application de la Convention internationale des Droits de l'Enfant par les États parties dont la France vient de réaffirmer dans ses observations générales n° 10 en date du 25 avril 2007 (doc : CRC/C/GC/10) que « **les enfants diffèrent des adultes par leur degré de développement physique et psychologique, ainsi que par leurs besoins affectifs et éducatifs. Ces différences constituent le fondement de la responsabilité atténuée des enfants en conflit avec la loi. Ces différences, et d'autres, justifient l'existence d'un système distinct de justice pour mineurs et requièrent un traitement différencié pour les enfants** ». Or la France, en sa qualité d'État partie, se doit de respecter les recommandations du Comité des Droits de l'Enfant de l'ONU... À bon entendeur...

De quelle philosophie relève la nouvelle réforme pénale qui crée les peines planchers pour les récidivistes ?

**Denis Salas est magistrat,, chercheur, auteur de
«La volonté de punir : essai sur le populisme pénal», Hachette Littérature, 2005**

C'est un projet qui dit au délinquant : «Tu n'as que ce que tu mérites et tu serviras d'exemple à ne pas suivre.» Il marque l'érosion de la philosophie de la réhabilitation, qui était inscrite dans notre tradition pénale, et la montée en puissance de la dissuasion.

La dissuasion relève d'un modèle utilitariste : la peine est pensée comme le calcul lucide des profits et des pertes que le candidat à la délinquance doit anticiper. Ce dernier est vu comme un être rationnel, capable de mesurer les conséquences de ses actes. Le législateur recherche un effet d'exemplarité. Il suffirait ainsi d'élever le quantum des peines pour augmenter la dissuasion. Ce modèle a été pensé par Jeremy Bentham, au XVIII^e siècle, en Angleterre. Les doctrines américaines du courant «law and economics» l'ont repris. Pour notre pays, c'est une rupture. Pourtant, on n'a jamais vu, dans l'histoire, un recul de la criminalité par l'augmentation de la peine. Le bague ou la transportation aux colonies n'ont pas fait reculer au XIX^e siècle le «péril récidiviste», bien au contraire.

Le projet actuel ne comporte pas de peines automatiques. Le juge garde son pouvoir d'appréciation. Par une sorte d'autolimitation, le gouvernement a intériorisé les contraintes liées au respect de la Constitution. Mais le projet dit aussi que les seuils minima de peine pourront être écartés par une motivation spéciale. C'est une injonction paradoxale envoyée aux juges qui motivent peu (en correctionnelle) ou pas (aux assises) et qui devra, en outre, viser des «garanties exceptionnelles» de réinsertion pour des multirécidivistes. L'inflation carcérale est mécaniquement inscrite dans cette réforme. Un adolescent de 16 ans qui volera un portable après deux autres vols devra purger deux ans de prison, sauf exception motivée.

L'exposé des motifs du projet évoque la nécessité de combattre la récidive. Comment le décrypter ?

La réforme repose sur trois postulats discutables. Le laxisme du juge, d'abord. Il ne correspond pas à la réalité. Le juge est répressif. Quand une personne récidive, elle retourne en prison dans 80 % des cas. Le nombre de condamnés en état de récidive ne cesse d'augmenter depuis cinq ans : de 20 000 à 33 700 de 2000 à 2005, selon l'exposé des motifs du projet. Le taux de libération conditionnelle est au plus bas. Où est l'indifférence du juge devant la récidive ? Quel est le sens de ce «devoir de combattre» ce phénomène comme le dit le texte ministériel ?

Deuxième postulat : l'incarcération serait le seul moyen de répondre à la récidive. Or c'est la combinaison des réponses qui est efficace. Nous savons que 17 % des condamnés pour homicide volontaire récidivent quand ils sortent de prison sans accompagnement, contre 9 % de ceux qui bénéficient d'une libération conditionnelle. Le suivi individualisé à la sortie de prison réduit la récidive. C'est une donnée criminologique incontournable.

Troisième postulat : la délinquance est regardée du point de vue de la victime ; elle est perçue comme une menace indifférenciée. Nous ne voyons plus l'individu en particulier, mais la délinquance en général comme un fléau à endiguer. Cela conduit à confondre le mineur et le majeur, à ignorer l'auteur de l'acte.

Deux gestes politiques témoignent de cette évolution des représentations. En 1974, à peine élu président de la République, Valéry Giscard d'Estaing va serrer la main d'un détenu de la prison Saint-Paul de Lyon. Le détenu, alors, demeure un semblable. La punition n'est pas synonyme d'exclusion. En 2007, l'un des premiers gestes de Nicolas Sarkozy devenu président est de recevoir les parents d'une jeune femme assassinée, ce à quoi fait écho l'annonce par la garde des sceaux de la création d'un «juge pour les victimes».

Comment les juges ont-ils intégré cette volonté dissuasive et répressive ?

Les juges intègrent, de plus en plus, un modèle de prédiction des risques. Intuitivement, ils se demandent : «Est-ce que la gravité de l'acte me permet de penser que cette personne va continuer dans cette voie ?» Pour

cela, les juges attendent des réponses à plusieurs questions : est-ce que l'intéressé avoue ? regrette-t-il les faits ? peut-il maîtriser les causes de sa délinquance ? Si le prévenu ne répond pas à ces trois questions, les juges estiment que le risque de récidive est fort et punissent sévèrement. La philosophie de la peine prononcée devient clairement rétributive. C'est le : «Tu n'as que ce que tu mérites.»

Plus généralement, quel rôle la société assigne-t-elle à la loi pénale ?

Anthropologiquement, la loi pénale est d'essence réactive. Elle vise à répondre à la violence de la transgression par la violence légale : annuler le crime par la peine. Peu à peu, par l'influence de la religion chrétienne, puis de l'humanisme pénitentiaire, la loi a rationalisé sa réaction, l'a mesurée, elle s'est faite intégrative. C'est cette dynamique qui est compromise. Dans nos démocraties d'opinion, la loi pénale devient un instrument de régulation des peurs collectives et non une codification réfléchie des sanctions. La réforme des peines planchers va dans ce sens en affirmant une unanimité contre le délinquant, le récidiviste, l'adolescent menaçant, bref «l'autre dangereux». La loi pénale ne cache plus sa volonté de neutralisation pure et simple des récidivistes.

Peut-on comparer la France aux États-Unis ?

Nos cheminements comparés sont troublants. Le paradoxe est que nous nous rapprochons du modèle américain au moment où celui-ci est remis en question devant le coût exorbitant de la prison et le doute sur son efficacité. Aux États-Unis, le tout carcéral a été symbolisé par le slogan des conservateurs, opposés à la réhabilitation : «Nothing works», rien ne marche contre la délinquance. Il a donné une équation simplissime : si la punition est douce, le crime augmente, si elle est dure, le crime diminue. Les libéraux ont eux aussi adhéré à cette doctrine, car ils critiquaient le nanny state, l'assistance de «l'État nounou», la conception thérapeutique de la peine. Une explosion carcérale sans précédent a suivi.

En France, la droite affirme depuis quelques années une doctrine cohérente consistant à dénoncer le modèle éducatif tout en réclamant plus de sévérité au nom des victimes. La gauche, de son côté, n'a présenté ni proposition argumentée ni doctrine alternative. Le modèle proposé par la droite a ainsi pu s'imposer.

En quoi le fait de considérer un mineur comme un majeur est-il une rupture ?

Le modèle de l'ordonnance de 1945 relative à l'enfance délinquante privilégie une procédure prioritairement éducative. Après la guerre, la jeunesse incarnait l'avenir de la nation et faisait partie d'un projet politique qui incluait même les plus inéducables. Contrairement au modèle pénal classique qui identifie le délinquant par son acte, le modèle éducatif le considère comme un adolescent, en reconnaissant la spécificité à un âge de la vie où l'on doit apprendre les limites. Ainsi s'explique le refus de juger les mineurs comme les majeurs.

Le projet actuel efface cette spécificité. Jusque-là, nous étions restés dans un modèle éducatif dit «renforcé». La baisse de la majorité pénale à 16 ans pour les infractions graves représente une rupture, car, désormais, l'incarcération sera la réponse prioritaire. L'argument selon lequel les adolescents d'aujourd'hui ne sont plus les mêmes qu'hier n'a que l'apparence du bon sens. Derrière le masque de la provocation, l'adolescent cache souvent sa vulnérabilité et ses échecs. Hors de son groupe de pairs, confronté à ses actes, le masque tombe. Au lieu d'augmenter des peines déjà lourdes, il faudrait leur donner sens. Le psychiatre Tony Lainé recommandait un traitement particulier pour les adolescents criminels. Il proposait un tutorat pour ceux qui effectuent des longues peines, et, à leur sortie de prison, une audience de réhabilitation, un rituel positif permettant le retour à la vie sociale. Ce type de mesure permettrait d'éviter la récidive.

Quelle serait une vraie politique de lutte contre la récidive ?

Pour refonder cette politique, il faut s'appuyer sur le courant libéral qui, au sein de la droite, reste attaché à l'individualisation des peines. C'est celui qu'avait exprimé le député Jean-Luc Warsmann dans son rapport sur l'aménagement des peines, dont les conclusions ont été intégrées à la loi Perben 2 sur la criminalité organisée. Il s'agit de reconnaître que la prison n'est qu'un moment de la peine. La sortie étant inéluctable, il convient de la préparer et de l'encadrer, à travers une progressivité des peines qui minimise le risque de récidive.

Le gouvernement annonce pour l'automne un débat sur l'humanisation des prisons. Pourquoi ne pas lancer, à cette occasion, un débat sur la faible crédibilité de la justice quand des peines prononcées ne sont pas

exécutées, et sur la pauvreté absolue des moyens ? On ne peut rester sur l'idée selon laquelle le délinquant qui a commis une faute doit payer en étant seul responsable de ses actes. L'État doit prendre sa part de responsabilité. Il doit accompagner ce projet répressif d'une politique publique d'inspiration sociale et éducative. Albert Camus l'avait dit au sujet de la peine de mort : la dissuasion ne règle rien. Aujourd'hui nous ne devons pas laisser croire que la dissuasion carcérale va réduire la criminalité. Il faut évidemment réprimer les actes. Mais aussi déployer une pluralité d'initiatives pour s'attaquer aux causes de la délinquance.

Propos recueillis par Nathalie Guibert

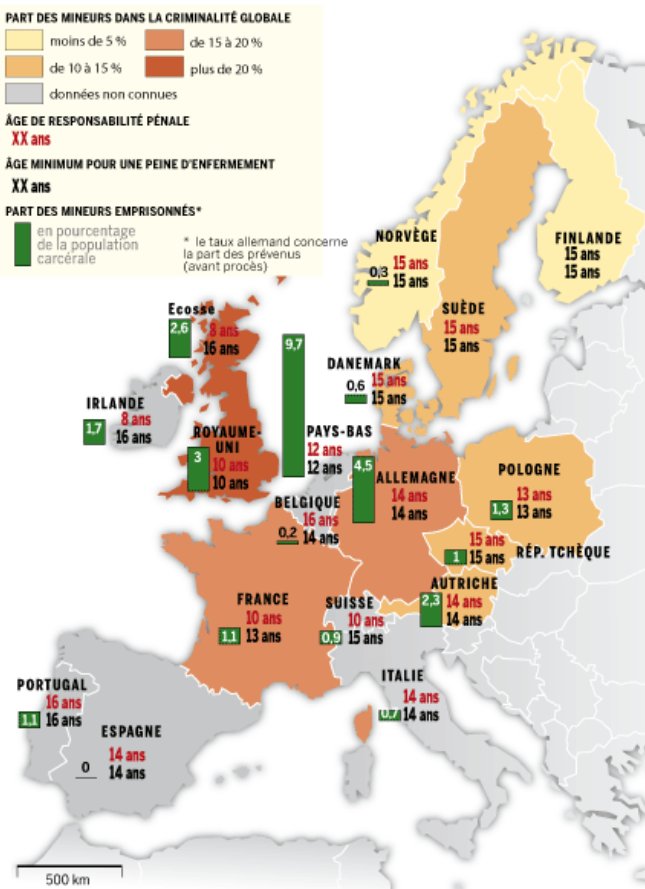
Le Monde, le 08 juillet 2007

« La délinquance des mineurs en Europe et en France »

Le Monde, le 4 juillet 2007

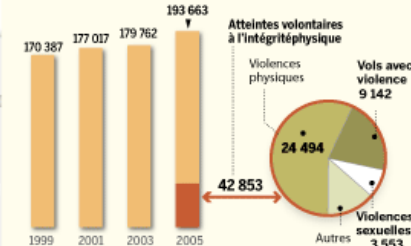
La Grande-Bretagne est le seul pays d'Europe de l'Ouest où la délinquance des mineurs représente plus de 20 % de la criminalité globale. Mais c'est aux Pays-Bas que la part des mineurs dans la population carcérale totale est la plus importante.

La délinquance des mineurs en Europe et en France



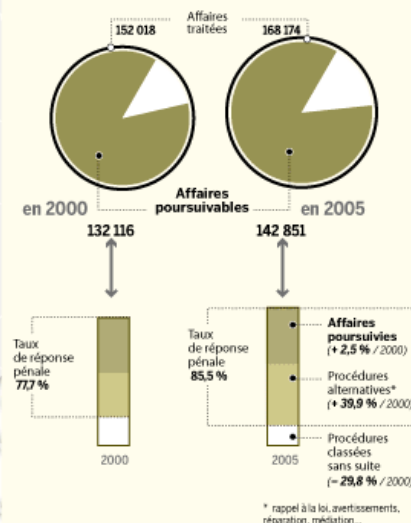
Sources : FESU, ENAP, Sénat, Centre d'analyse stratégique, International Center for Prison Studies

NOMBRE DE MINEURS MIS EN CAUSE POUR INFRACTIONS



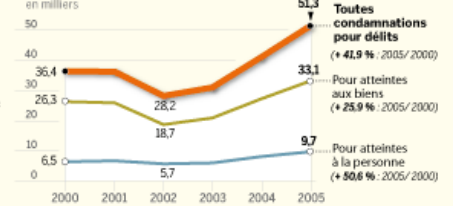
Source : Observatoire national de la délinquance

POURSUITES JUDICIAIRES

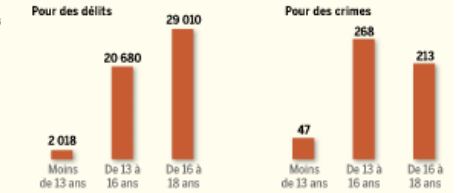


Source : Ministère de la justice

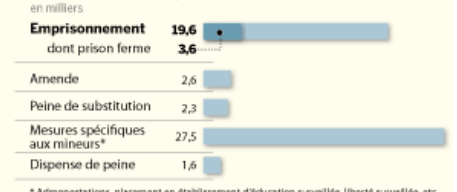
CONdamnATIONS DES MINEURS...



...PAR ÂGE, EN 2005



... SELON LES PEINES, EN 2005



LES DÉTENTIONS DES MINEURS

Durée moyenne : en 2005 = 66 jours / en 2006 = 72 jours

Nombre : en 2001 = 3 283 incarcérations / en 2006 = 3 350

PRÉVENUS ET CONDAMNÉS

